Fiche Pratique

Régimes Frais de Santé, Conventions Collectives et Accords de branche

Cette fiche pratique vous permet de :

- Comprendre les implications possibles d'une Convention Collective Nationale (CCN) sur le régime frais de santé d'une entreprise
- Connaître les CCN et accords nationaux instaurant un régime frais de santé obligatoire
- Visualiser rapidement les CCN ayant une clause de désignation et pour lesquelles aucune action commerciale n'est possible

De plus en plus d'accords de branche en santé…

A NOTER

*En 2011, **24% des CCN ont complété leurs garanties prévoyance par un régime obligatoire de frais de santé** (soit une soixantaine sur les 252 CCN)*

La négociation collective en « santé » dans les branches professionnelles se développe à partir de fin 2004.

Historiquement, les garanties collectives de frais de soins de santé relevaient très majoritairement des accords d'entreprises tandis que les conventions collectives nationales de branches professionnelles (CCN) instituaient essentiellement des régimes de « prévoyance lourde » (décès, incapacité de travail, invalidité).

Si cette observation était largement vérifiée jusqu'à la loi de réforme de l'assurance maladie de 2004 et l'instauration des « contrats responsables », **c'est entre 2007 et 2011 que le nombre de régimes de branches en frais de soins de santé a très sensiblement augmenté.**

Qu'est-ce qu'une convention collective ?

Une convention collective est un acte écrit et signé entre les employeurs et les syndicats de salariés, qui a vocation de traiter des conditions d'emploi, de formation professionnelle, de travail et de garanties des salariés. Elle peut être nationale, régionale ou s'appliquer à un secteur professionnel donné.

Les conventions collectives applicables aux entreprises sont en général définies par référence au code APE (ou NAF) délivré par l'INSEE. Cependant, ils n'ont qu'une valeur indicative et seule l'activité réelle de l'entreprise détermine si la convention collective est applicable ou pas.

L'activité réelle de l'entreprise se définit comme son activité principale soit :

- Pour une entreprise à caractère industriel : il s'agit de l'activité qui occupe le plus grand nombre de salariés
- Pour une entreprise à caractère commercial : il s'agit de l'activité qui représente le plus important chiffre d'affaire
- Pour une entreprise industrielle et commerciale : se renseigner auprès du service des Ressources Humaines de l'entreprise

En cas de contradiction entre le Code du Travail et la convention collective, ce sont les dispositions les plus favorables au salarié qui sont applicables sous réserve qu'elles respectent l'ordre public, ainsi qu'un ensemble de règles impératives qui s'imposent à tous et qui comprend notamment les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution. Il s'agit du principe de faveur.

Il y a actuellement une soixantaine de conventions collectives nationales ayant mis en place un régime obligatoire frais de santé, représentant 24% des 252 conventions et accords collectifs nationaux instituant un régime de prévoyance. Ces régimes peuvent prévoir :

- La désignation d'un organisme assureur
- Des obligations minimums de couverture
- Des obligations minimums de cotisations

Fiche Pratique

Qu'est-ce qu'un accord collectif ?

L'accord collectif, contrairement à la convention collective, ne traite que d'un ou plusieurs sujets déterminés relatifs aux conditions de travail et d'emploi. Il peut par exemple s'agir d'un accord collectif sur les salaires, ou encore sur la prévoyance.

Un accord collectif est signé entre :

- un ou plusieurs employeurs, ou une ou plusieurs organisations syndicales patronales,
- une ou plusieurs organisations syndicales salariales.

Qu'est-ce qui distingue un accord collectif d'une convention collective ?

La loi établit une distinction entre la convention collective, qui détermine l'ensemble des conditions de travail et des garanties sociales, et l'accord collectif, qui ne porte que sur quelques-uns de ces sujets. Elle définit également la qualité des signataires des conventions et des accords collectifs.

La distinction entre accord et convention repose donc sur leur champ d'application. Ce champ d'application peut être géographique (national, régional ou local) ou/et professionnel (interprofessionnel, branche, entreprise).

Existe-t-il différentes conventions collectives ?

Il faut distinguer la convention collective « ordinaire » de la convention collective «étendue ».

- **La convention collective ordinaire** ne lie que ceux qui l'ont signée directement ou indirectement (c'est-à-dire, les employeurs qui ont signé cette convention ou ceux qui sont adhérents à un syndicat d'employeurs signataire); ou encore ceux qui adhèrent à ce texte postérieurement à sa signature.
- **La convention collective étendue** est celle qui est rendue obligatoire par un arrêté d'extension ministériel, pour tous les employeurs qui rentrent dans son champ d'application et non pas seulement les signataires

Qu'est-ce qu'un arrêté d'élargissement ?

Un arrêté d'élargissement permet de rendre obligatoire une convention ou un accord soit au niveau territorial, soit au niveau professionnel, soit au niveau interprofessionnel.

- **Élargissement territorial :** l'élargissement peut rendre obligatoire dans le secteur territorial considéré une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur territorial différent. Le secteur territorial faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions économiques analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue.
- **Élargissement professionnel :** l'élargissement peut rendre obligatoire dans le secteur professionnel considéré une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel. Le secteur professionnel faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue, quant aux emplois exercés.
- **Élargissement d'un accord interprofessionnel :** l'élargissement peut rendre obligatoire dans une ou plusieurs branches d'activité non comprises dans son champ d'application un accord interprofessionnel étendu.

Fiche Pratique

Branches professionnelles et accords de branches

Une branche professionnelle est une organisation qui regroupe toutes les entreprises d'un même secteur d'activité et relevant d'un accord ou d'une convention collective.
Un accord de branche est un accord entre toutes les entreprises d'une même branche professionnelle. L'accord de branche porte sur le droit du travail et a pour fonction d'adapter une loi aux contraintes d'un secteur d'activité particulier : les 35 heures, les congés, la formation, la protection sociale... sont des points qui font l'objet d'accord de branche.
L'extension d'un accord consiste à rendre applicable, par arrêté ministériel ou interministériel, une convention ou un accord collectif de branche à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application. La convention ou l'accord étendu s'applique ainsi aux entreprises qui ne sont pas adhérentes à l'une des organisations patronales signataires. L'initiative de cette procédure appartient aux organisations syndicales d'employeurs ou de salariés représentatives dans le champ d'application considéré mais aussi au Ministre.

3 MILLIONS DE SALARIÉS COUVERTS EN SANTÉ PAR UN RÉGIME DE BRANCHE
(Ayants-droit et anciens salariés non compris) :
***95% des régimes obligatoires santé couvrent l'ensemble des salariés de la branche, cadres et non-cadres** ; 5% visent uniquement les non-cadres.*

Quel est l'intérêt d'une désignation d'un assureur en santé et prévoyance ?

L'organisme assureur désigné dans un accord collectif de branche obligatoire a vocation à affilier et à couvrir toutes les entreprises et salariés de la branche. Cela permet :

- **La mutualisation des risques** qui se traduit souvent par un coût moindre des garanties grâce à la solidarité de toutes les entreprises adhérentes qui supportent ensemble le coût des prestations.
- **Toutes les entreprises et tous les salariés sont couverts par le régime.** L'assureur ne peut refuser l'adhésion d'une entreprise, quel que soit son effectif ou son niveau de risque et ne peut résilier le contrat d'une entreprise pendant la durée la désignation.
- **Ce sont les partenaires sociaux qui décident de l'évolution du régime concernant l'amélioration des prestations, l'ajustement des taux de cotisation…** Le ou les assureurs gestionnaires ne peuvent pas décider unilatéralement une modification du régime.
- **Le statut obligatoire des garanties de prévoyance ou santé entraîne la déductibilité fiscale et sociale des cotisations supportées par les employeurs.**

Qu'est-ce qu'une clause de migration ?

Les clauses de migration imposent aux entreprises qui ont déjà mis en place auprès d'un autre assureur des garanties équivalentes à celles instituées par la convention collective de branche, de rejoindre l'organisme assureur désigné par la convention collective.

Fiche Pratique

Financement de la cotisation santé

Les employeurs financent majoritairement au moins 50% de la cotisation santé !

Dans 8 conventions sur 10 instituant un régime obligatoire de frais de santé, la prise en charge de l'employeur est au moins de 50% :

- **30% prévoient une prise en charge par l'employeur supérieure à 50%** (près de 8% des conventions prennent en charge 100% de la cotisation) ;
- **50% fixent une prise en charge par l'employeur d'au moins 50% de la cotisation** ;
- 6,7% des conventions prévoient une part employeur inférieure à 50% de la cotisation ;
- 13,3% des conventions ne précisent pas la part employeur.

Calcul de la cotisation santé

Le calcul de la cotisation est majoritairement basé sur le salaire ou le PASS.

Dans la soixantaine de conventions et accords qui prévoient un régime obligatoire de frais de santé, l'assiette de la cotisation se réfère le plus souvent au salaire ou au Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) :

- **28% expriment la cotisation en pourcentage du salaire brut**
- **30% l'expriment en pourcentage du PASS.**

Ces deux modes de calcul des cotisations entraînent une augmentation automatique de la cotisation en fonction de l'évolution du salaire ou du PASS. En revanche, toute évolution de ce taux de cotisation indépendante de ces éléments nécessite la signature d'un avenant.

20% des conventions fixent directement le montant de la cotisation mensuelle, sous forme de cotisation forfaitaire : elles peuvent alors distinguer plusieurs catégories (adulte seul, adulte avec un enfant, couple, famille). Plusieurs conventions prévoient une révision annuelle des cotisations.

Concernant les prestations...

Les prestations de prévention

60% des conventions détaillent la prise en charge d'une ou de plusieurs prestations de prévention. La plupart de ces conventions remboursent le détartrage annuel.

Plusieurs conventions remboursent l'ensemble des prestations de prévention prévues par l'arrêté du 8 juin 2006.

Portabilité des garanties « frais de santé »

Entre 2009 et 2011, 46% des conventions collectives « santé » ont signé un avenant sur la portabilité des garanties des anciens salariés « licenciés » : 80% ont choisi de mutualiser son financement.

Fiche Pratique

Les désignations dans les conventions et accords…

Les partenaires sociaux désignent l'organisme assureur dans 80% des CCN.
8 conventions sur 10 prévoyant un régime obligatoire de frais de soins de santé procèdent à la désignation de l'organisme assureur chargé de la gestion du régime.
85% des derniers accords ou avenants portant sur le remboursement de frais de soins de santé ont été négociés entre 2005 et 2011, confirmant l'actualité de la négociation paritaire sur ce thème.

Mode d'emploi des pages suivantes

Les conventions collectives présentées dans les tableaux suivants sont des conventions collectives nationales ou des conventions instituant un régime frais de santé obligatoire. Elles indiquent la présence ou non de désignation d'un organisme assureur.
Des indications concernant les régimes de prévoyance (décès, incapacité, invalidité, rentes…) sont également fournies.

A NOTER :
Les entreprises pour lesquelles la convention collective est applicable doivent s'assurer auprès du ou des assureurs désignés paritairement.
Attention, il ne sera alors pas possible de proposer une complémentaire santé répondant aux obligations conventionnelles aux entreprises entrant dans le champ de la convention collective.
Toutefois, il sera possible de leur proposer une surcomplémentaire santé.

LEGENDE :

- **D :** Garantie décès
- **IT :** Incapacité temporaire
- **IP :** Invalidité permanente
- **RE :** Rente éducation
- **RC :** Rente de conjoint
- **FS :** Frais de santé

ATTENTION
Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Il convient de vérifier l'activité réelle de l'entreprise.

Non désigné : Régimes frais de santé sans désignation d'organisme assureur
= un marché potentiel pour la Mutuelle Mieux-Etre !

Libéllé de la CCN / Accord de Branche	Brochure JO / N°IDCC	NAF concernés	Organismes Désignés / Recommandés	D/R	Collège	D	IT	IP	RE	RC	FS	Garanties	Cotisations
Accouvage et sélection de produits avicoles	3606	0147Z	CPCEA	D	Cadres	Non précisé							
			AGRICA (D,IT,IP) - UNPMF (FS) - OCIRP (RE,RC)	D	Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Agriculture - Accords nationaux	-	0111Z 0112Z 0113Z 0114Z 0115Z 0116Z 0119Z 0121Z 0122Z 0123Z 0124Z 0125Z 0126Z 0127Z 0128Z 0129Z 0130Z 0141Z 0142Z 0143Z 0144Z 0145Z 0146Z 0147Z 0149Z 0150Z 0161Z 0162Z 0163Z 0164Z 0170Z 0510Z 0610Z	AGRICA/CRIA Prévoyance - ANIPS - UNMPF (Prévoyance et FS)	D	Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Architecture (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)	3348	7111Z 7112B	en fonction du département du siège de l'entreprise : IONIS (D,IT,IP,FS) - URRPIMMEC (D,IT,IP,FS) - OCIRP (RE,RC)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Architecture (Entreprises)	3062	7111Z 7112B	en fonction du département du siège de l'entreprise : IONIS (D,IT,IP,FS) - URRPIMMEC (D,IT,IP,FS) - OCIRP (RE,RC)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Artistique : Entreprises artistiques et culturelles	3226	7990Z 9001Z 9002Z 9003A 9003B 9004Z 9329Z 9499Z	AUDIENS (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Assistance	3279	6512Z	Non désigné			✓	✓	✓			✓	Voir	
Assistants maternels	3317	8891A	IRCEM Prévoyance	D			✓	✓	✓				
Assurances (Agences générales)	3115	6621Z 6622Z 6629Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓	Voir	
Assurances (Cabinets de courtage)	3110	6621Z 6622Z 6629Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		Voir
Assurances (Sociétés)	3265	6511Z 6512Z 6520Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		Voir
Automobile	3034	2920Z 3311Z 3831Z 3832Z 4511Z 4519Z 4520A 4520B 4532Z 4677Z 4540Z 4730Z 5221Z 7120A 7711A 7711B 7739Z 8129B 8553Z 8559A	IPSA (Prévoyance) - Mutuelle des Professionnels de l'Automobile recommandé (FS)	D/R	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Autoroute (Société d')	3336	4211Z 4212Z 4299Z 4311Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		Voir
Bâtiment (et Travaux Publics) - ETAM	3002	1622Z 1623Z 2223Z 2370Z 2399Z 2433Z 2511Z 2512Z 2521Z 2561Z 2593Z 2611Z 2712Z 2733Z 2790Z 2821Z 2823Z 2825Z 3311Z 3312Z 3314Z 3320A 3320B 3320D 3530Z 3900Z 4120A 4120B 4211Z 4213A 4213A 4213B 4221Z 4222Z 4299Z 4311Z 4312A 4312B 4313Z 4321A 4321B 4322A 4322B 4329A 4329B 4331Z 4332A 4332B 4332C 4333Z 4334Z 4339Z 4391A 4391B 4399A 4399B 4399C 4399D 7010Z 7111Z 7112B 7490B 8110Z 8121Z 8122Z	BTP Prévoyance (FS limités à chirurgie - maternité)	D	ETAM	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Bâtiment (et Travaux Publics) - Ouvriers	3258	2433Z 2511Z 2512Z 2521Z 2825Z 3320A 3320B 4120A 4120B 4211Z 4213A 4213B 4221Z 4299Z 4312A 4312B 4321A 4321B 4322A 4322B 4329B 4331Z 4332B 4332C 4333Z 4334Z 4339Z 4391A 4391B 4399B 4399C 4399D 8129B	BTP Prévoyance (FS limités à chirurgie - maternité)	D	Ouvriers	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Bâtiment (et Travaux Publics) - ouvriers - Limousin	3193	2433Z 2511Z 2512Z 2521Z 2825Z 3320A 3320B 4120A 4120B 4211Z 4213A 4213B 4221Z 4299Z 4311Z 4312A 4312B 4321A 4321B 4322A 4322B 4329B 4331Z 4332A 4332B 4332C 4333Z 4334Z 4339Z 4391A 4391B 4399B 4399C 4399D 8129B	Au choix (BTP recommandé)	R	Ouvriers						✓		voir
Bâtiment (et Travaux Publics) - ouvriers - Basse Normandie	3193	2433Z 2511Z 2512Z 2521Z 2825Z 3320A 3320B 4120A 4120B 4211Z 4213A 4213B 4221Z 4299Z 4311Z 4312A 4312B 4321A 4321B 4322A 4322B 4329B 4331Z 4332A 4332B 4332C 4333Z 4334Z 4339Z 4391A 4391B 4399B 4399C 4399D 8129B	Au choix (BTP recommandé)	R	Ouvriers						✓		
Bétail et viandes	3612	0149Z 1011Z 1012Z 1089Z	CCPMA - OCIRP (RE)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓				
			SMI	D	Non Cadres						✓		

Libéllé de la CCN / Accord de Branche	Brochure JO / N°IDCC	NAF concernés	Organismes Désignés / Recommandés	D/R	Collège	D	IT	IP	RE	RC	FS	Garanties	Cotisations
Boulangerie pâtisserie (Entreprises artisanales)	3117	1071C 4724Z 4781Z	AG2R P (FS) - ISICA P (Prévoyance) - OCIRP (RE)	D	Non Cadres	✓	✓		✓		✓		
Boulangerie pâtisserie industrielle	3102	1071A 1071B 4724Z	AG2R P (FS et Prévoyance) - OCIRP (RE)	D	Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
				D	Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Cartonnage (Industries)	3135	1721B 1722Z 1723Z 1729Z 5819Z	AG2R P - OCIRP (RE) - APGIS (FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Casinos	3167	9200Z	IPGM Groupe MORNAY (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Centres d'entraînement de chevaux de courses au galop	3615	9312Z	CPCEA	D	Cadres	Non précisé							
			AG2R P (Prévoyance et FS)		Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Centres d'entraînement de chevaux de courses au trot	3605	8551Z 9312Z 9319Z 9329Z	CPCEA	D	Cadres	Non précisé							
			AG2R P (Prévoyance et FS)		Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Centres d'hébergement et de réadaptation sociale	IDCC 783	8720A 8720B	VAUBAN HUMANIS (Prévoyance) - AG2R P (FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Champagne	IDCC 1384	1101Z 1102A 4634Z	Non désigné (FS = Hospitalisation)		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓		✓	✓	voir	
Chanson, Variétés, Jazz	3313	9001Z 9002Z 9003A 9003B 9004Z	Groupe AUDIENS (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Charcuterie de détail	3133	1013B 4781Z 4722Z 5621Z	AG2R P (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Chasse (personnels des structures associatives cynégétiques)	3327	0170Z	AXA (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Coiffure	3159	9602A	INPCA (Prévoyance) - UNPMF (FS)	D	Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
					Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Confiserie, chocolaterie, biscuiterie (Détaillants)	3224	1082Z 4724Z 4729Z 1072Z 4781Z	ISICA P (Prévoyance et FS) - OCIRP (RE)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Création et événement : entreprises techniques	3355	1820Z 5911C 5912Z 5920Z 9002Z	AUDIENS (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Diagnostic technique du bâti	-	7120B	AG2R P (Prévoyance et FS) - OCIRP (RE)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Fleuristes, Vente et service d'animaux familiers	3010	0162Z 4776Z 4778C 8130Z	CIRCO PREVOYANCE (Prévoyance) - OCIRP (RE) - IPGM (FS)	D	Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
					Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Football (Personnel administratif et assimilés)	5507	7990Z 8551Z 9312Z 9319Z 9329Z	Non désigné		Cadres	✓	✓	✓			✓	voir	
Foyers de jeunes travailleurs	3014	5590Z	APRIONIS (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (Commerce de détail)	3244	4711B 4711C 4711D 4721Z 4724Z 4725Z 4729Z 4781Z 4799A	ISICA P (Prévoyance) - OCIRP (RE) - AG2RP (FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Géomètres experts, topographes	3205	7112A 7490A	APRIONIS (Prévoyance et FS) - OCIRP (RE/RC)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Golf	3283	7721Z 8551Z 9311Z 9312Z 9319Z 7990Z 9329Z	CCPMA Prévoyance (Prévoyance et FS)- OCIRP (RE/RC) - CCMO Mutuelle (FS)	D	Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
					Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Habitat social (organisations professionnelles)	3330	7022Z 7112B 8559A 9412Z 9499Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓		✓			✓		voir
Hôtels cafés restaurants	3292	5510Z 5610A 5610B 5621Z 5630Z 9311Z	CIRCO (Prévoyance) - IPGM (Prévoyance et FS) - URPIMMEC (Prévoyance et FS) - OCIRP (RE/RC) - AUDIENS Prévoyance (FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Immobilier (Administrateur de biens, Sociétés immobilières, Agents immobiliers)	3090	6420Z 6810Z 6820A 6820B 6831Z 6832A 6832B 7010Z 8110Z 5520Z	IPGM (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓		
Institutions de retraite complémentaire	3276	6511Z 6512Z 6520Z 6530Z 8430B	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓	voir	voir
Intermittents du spectacle - accords de branche	-	5911A 5911B 5911C 5912Z 5920Z 6010Z 6020A 6020B 9001Z 9002Z 9004Z	AUDIENS (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Maisons familiales rurales	IDCC 7508	8532Z 8541Z 8542Z 8552Z 8559B	AG2R P (Prévoyance et FS) - OCIRP (RC)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Marchés financiers	IDCC 2931	6411Z 6419Z 6420Z 6430Z 6491Z 6492Z 6499Z 6611Z 6619B	APRI Prévoyance	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Métreurs vérificateurs	3169	7112A 7490A	BTP Prévoyance (FS limités à chirurgie)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Mutualité (Organismes mutualistes)	3300	6512Z	CPM ou UNPMF ou Malakoff Médéric (Prévoyance)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓			
			Non désigné								✓	voir	
Pâtisserie	3215	1052Z 1071D 4781Z	AG2R P (Prévoyance et FS) - OCIRP (RE)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Paysage (entreprises)	3617	8130Z	AGRICA (Prévoyance et FS)	D	Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
				D	Cadres	cf. CCN des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles					✓		

Libéllé de la CCN / Accord de Branche	Brochure JO / N°IDCC	NAF concernés	Organismes Désignés / Recommandés	D/R	Collège	D	IT	IP	RE	RC	FS	Garanties	Cotisations
Pharmacie (Industrie pharmaceutique)	3104	2110Z 2120Z 3250A 4618Z 4646Z 7010Z 7120B 7219Z 7220Z	AXA (FS) - APGIS (Prévoyance)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Pharmacie d'officine	3052	4773Z	GENERALI VIE (Prévoyance et FS) - ALLIANZ (Prévoyance et FS)	D	Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
			IPGM (Prévoyance et FS)		Non Cadres								
Pharmacie (Fabrication et commerce de produits pharmaceutiques)	3063	2110Z 2120Z 3250A 4618Z 4646Z 7020B 7219Z 7220Z 8292Z	APGIS (FS) - AGF (Prévoyance)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Pharmacie (Répartition)	3262	4646Z	APGIS (FS) - AGF (Prévoyance)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Poissonnerie	3243	4638A 4639A 4723Z 4781Z	APGIS (Prévoyance et FS Non Cadres) - OCIRP (RE) - Vauban Humanis (FS Cadres)	D	Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓		✓		
Pôle Emploi	CCN 21 nov 2009		Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	voir	
Récupération (Industries et commerces)	3228 + frais d'obsèques	3831Z 3832Z 4669B 4677Z	APRIONIS (Prévoyance et FS)	D	Non Cadres	✓		✓	✓		✓		
Restauration rapide	3245	1031Z 1089Z 4729Z 4781Z 5610C	ISICA P	D	Cadres / Non Cadres	✓			✓		✓	voir	
Sécurité sociale (Praticiens conseil du RG)	-		CAPSSA	D	Cadres / Non Cadres						✓		
Sucreries, distilleries, raffineries	3026	1081Z	Non désigné (FS = Maladie prolongée)		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓	voir	
Télécommunications	3303	4222Z 6110Z 6120Z 6130Z 6190Z	Non désigné		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓	voir	
Théâtres privés	3268	7990Z 8552Z 9001Z 9003A 9003B 9004Z	AUDIENS (Prévoyance et FS)	D		✓	✓	✓			✓		
Thermiques (Equipements)	3042	3530Z 3821Z 4671Z	Non désigné (FS = chirurgie)		Cadres / Non Cadres	✓	✓	✓			✓	voir	
Tourisme (Social et familial)	3151	5510Z 5520Z 5530Z 7010Z 7911Z 7912Z 7990Z 9499Z	UNPMF (FS) - OCIRP (RE) - APRIONIS (Prévoyance)	D		✓	✓	✓	✓		✓		
Transports routiers	3085	4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942Z 5229A 5229B 5320Z 7490B 7712Z 7739Z 8010Z 8690A	Transports routiers de marchandises : D&O (FS et Prévoyance pour les cadres)	D	Cadres / Non Cadres	✓		✓			✓	voir	
			Transports routiers de voyageurs : Non désigné		Cadres / Non Cadres						✓		voir
Vin (caves coopératives vinicoles et leurs unions)	3604	1101Z 1102A 1102B 4634Z	CCPMA (Prévoyance et FS)	D	Cadres / Non Cadres	Non précisé					✓		